CR/

ARRET Nº 57 Dame RAZAFINDRAFARA épouse RANDRIAMIRAHO IKOTOVAO et 20 autres

8 Décembre 1964.

REPUBLIQUE MALGACHE AU NOM DU PEUPLE MALGACHE ______

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en sc audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi hu décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant : LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les ce clusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZAFINDRAFARA épouse RA DRIAMIRAHO, demeurant à Ankaditapaka-Ankadifotsy, Lot IV.N. 20, T nanarive, ayant pour Conseil Maître RAMANANTSALAMA, Avocat à Tana narive, contre un jugement du 4 mars 1964 de la Chambre d'Immatri culation du tribunal de première instance de Tananarive, rendu su appel d'un jugement du 8 octobre 1962 du tribunal terrier ambulan

Attendu qu'aux termes de l'article 154 de l'ordonnance nº 6 146 du 3 octobre 1960, modifiée par l'ordonnance n° 62-036 du 19 septembre 1962, les jugements rendus en appel des décisions du tr bunal terrier ne sont susceptibles de recours en cassation que su le pourvoi du Procureur Général ou du Ministre dont dépend le Ser vice des Domaines et de la Propriété Foncière;

Qu'il s'en suit que la dame RAZAFINDRAFARA n'avait aucune

qualité pour se pourvoir;

PAR CES MOTIFS. ----------

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens; Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre névembre mil nouf cent convante-quatre et

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf ce soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président; MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Consei lers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, I Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Approved la reduce de treize met



